

## L'ENTITE DANS LE SYSTEME COMPTABLE

*« Grouper les choses (dans le sens le plus général) constitue l'élément le plus profond, le plus indispensable, de notre perception et de notre conception du réel. Bien qu'il soit évident que jamais deux choses ne seront exactement identiques, c'est parce qu'on ordonne le monde en groupes d'éléments ayant en commun une propriété importante (groupes qui se recourent d'une façon complexe et se superposent) qu'on donne une structure à ce qui ne serait autrement qu'un chaos, une fantasmagorie. »*

P. Watzlawick, *Changements, paradoxes et psychothérapie*<sup>16</sup>.

Lorsqu'une zone d'intérêt économique existe, il est possible d'identifier, d'enregistrer et de communiquer les informations à propos de cette entité comme distinctes de toute autre information. Ceci est l'essence même du concept d'entité en comptabilité.

Sans un tel concept la comptabilisation est impossible.

En bref, le concept d'entité permet de poser les limites du champ de la représentation ; or ce dernier peut être appréhendé selon différents niveaux possibles afin de satisfaire des destinataires de l'information comptable n'ayant pas les mêmes attentes.

Considérons par exemple, une société-holding H, contrôlant ses trois filiales F1, F2, F3.

Du point de vue des investisseurs actionnaires du groupe, et donc soucieux de rendre rationnelles leurs décisions d'investissement dans le holding, les frontières de l'entité économique peuvent englober les activités et ressources combinées des quatre sociétés.

---

<sup>16</sup> P. Watzlawick *et alii*, *Changements, paradoxes et psychothérapie*, Seuil, Paris, 1981, p.22.

Une information correspondant à un niveau inférieur, donc plus précis, ne répondra pas forcément à leur besoin ; en tant qu'investisseurs dans le groupe, ce sont essentiellement les informations relevant des comptes consolidés qui leur permettront d'éclairer leur stratégie financière.

Le directeur de F1, quant à lui, a très vraisemblablement une zone d'intérêt économique très différente puisque limitée à la filiale qu'il dirige ; il focalisera alors son attention sur les informations concernant cette entité. On peut penser qu'une partie de sa rémunération ou sa valeur sur le marché des cadres-dirigeants dépend plus ou moins étroitement des résultats dégagés par cette filiale.

On peut donc dénombrer d'ores et déjà cinq entités distinctes : F1, F2, F3, la société-holding H, constituant ainsi un premier niveau d'entités et le groupe consolidé s'apparentant à un deuxième niveau d'entité.

D'autres entités peuvent être relevées à un niveau inférieur. Prenons l'exemple du contrôleur de gestion de la filiale F2 : sa fonction l'oblige dans la plupart des cas à découper l'entreprise en sections ou centres d'analyse qui constituent autant d'entités dans lesquelles pourront être ventilées les informations enregistrées par la comptabilité du niveau supérieur.

Le système d'information se développera autant que l'on souhaitera une analyse de plus en plus fine. Le choix de l'entité comptable dépend donc du secteur auquel le comptable s'intéresse.

Notre chapitre aura alors pour objectif d'appréhender la dimension comptable du concept d'entité selon les deux premiers niveaux de l'entité : les comptes sociaux (section 1) et les comptes consolidés (section 2).

## SECTION I : LE CONCEPT D'ENTITE ET LES COMPTES SOCIAUX

Le principe de l'entité permet de séparer l'entreprise de son ou ses propriétaires : n'étant plus considérée comme un objet de propriété confondu avec les autres biens de son créateur, elle est alors assimilée à une organisation autonome disposant de son propre nom (la dénomination sociale), de son domicile (le siège social), de son activité (l'objet social) et pour les sociétés, d'un patrimoine indépendant de celui des apporteurs de capitaux. Le principe de l'entité donne ainsi à l'entreprise sa personnalité comptable et ce, même en l'absence d'une personnalité juridique (cas des entreprises individuelles).

Ce principe toutefois, ne doit pas être confondu avec le concept d'entité ; ce dernier, de portée beaucoup plus vaste, va bien au-delà d'une simple émancipation comptable de l'entreprise puisqu'il permet, comme nous le verrons dans le titre suivant, de circonscrire le champ de sa représentation, définissant plus largement ses limites spatiales, temporelles et substantielles.

Cette première section permettra d'aborder la dimension historique et théorique du concept (§ 1), pour examiner ensuite sa perspective réglementaire (§ 2).

### § 1 - L'entité à travers les âges

#### a) Les quatre périodes

Une brève incursion dans l'histoire de la comptabilité nous invite à considérer le concept d'entité comme le fruit d'une lente évolution dont nous allons rapporter ici quelques aspects.

- **Positionnement temporel de l'étude :** pour des facilités d'exposé, nous commencerons notre étude à partir du Moyen-Age occidental.

Certains historiens comme J.H. Vlaeminck font en effet remarquer que s'il est exact que notre civilisation est l'héritière de ses devancières grecque et romaine, il n'en va pas de même pour la comptabilité médiévale qui est revenue à son point de départ ; on

y retrouve, d'après l'auteur, les mêmes hésitations et difficultés que chez les anciens Sumériens<sup>17</sup>. De plus, on ne peut la rattacher en aucune manière à la technique des comptes de l'antiquité puisqu'il y a non pas évolution mais rupture du système<sup>18</sup>.

Ça n'est donc qu'à partir du Moyen-Age que la comptabilité se développa jusqu'à l'épanouissement complet de la partie double ; et c'est aussi à partir de cette période que la civilisation économique progressa lentement jusqu'à nos jours, sans interruption durable.

Les croisades (XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles) constituent l'événement historique qui redonna à l'occident le souffle économique qu'il avait perdu depuis la décadence de l'Empire romain. Le monde méditerranéen en pleine effervescence commerciale, retrouve une activité qui s'étend alors à toute l'Europe occidentale. L'Italie du Nord et la Flandre furent du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles les régions économiques les plus prospères, du fait qu'elles se trouvaient à l'aboutissement des lignes commerciales maritimes ; on ne s'étonnera donc pas que ces deux régions bénéficièrent d'un développement de la technique comptable plus rapide qu'ailleurs.

Ces précisions historiques sont importantes car les études menées par les différents historiens de la comptabilité ont montré que l'évolution de la technique des comptes est indissociable de celle du système économique.

A ce propos, il est important de noter que l'accroissement considérable du crédit qui accompagna l'expansion commerciale due aux croisades est, en grande partie, à l'origine du développement de la comptabilité en Europe. Afin de connaître leur situation exacte vis à vis des tiers, les négociants furent progressivement obligés d'inscrire leurs créances et leurs dettes sur des registres.

Nécessité faisant loi, on assista peu à peu à la formation d'une comptabilité à partie simple comportant de plus en plus de livres.

Afin de clarifier les transformations que subît l'entité comptable au fil du temps, nous allons présenter très schématiquement, quatre grandes périodes : les comptes de personnes, les comptes d'opérations, les comptes de valeurs et les comptes à partie double.

## **- Période 1 : les comptes de personnes**

---

<sup>17</sup> Le pays de Sumer, célèbre pour ses villes éblouissantes de réussite, connu au IV<sup>e</sup> millénaire avant notre ère, une brillante prospérité qui inonda au III<sup>e</sup> millénaire toute l'Asie antérieure. Les sumériens ont été pour la Mésopotamie les initiateurs de la civilisation et de la comptabilité.

<sup>18</sup> J.H. Vlaemminck, *Histoires et doctrines de la comptabilité*, Dunod, Paris, 1956, p. 39.

Les premières comptabilités n'enregistrent que des opérations de crédit et ce ne sont par conséquent, que des comptes de personnes que les systèmes comptables produisent. Il ne s'agit donc pas encore d'entité à proprement parler, mais de comptes hétérogènes, sans liaison.

Le champ de la représentation comptable se résume alors, dans une première phase, à un ensemble de comptes disparates (appelés mémoriaux), représentant des dettes ou créances envers des personnes avec lesquelles le commerçant entretient des relations économiques. Nous ne devons pas oublier que les comptables de l'époque avaient comme principal objectif de prévenir les défaillances possibles des débiteurs et surtout, de consigner par écrits leurs obligations financières et juridiques.

Dans ces « mémoriaux », les comptes se suivent sans aucune classification ; on débite ou on crédite la personne chaque fois qu'une transaction est effectuée de façon à connaître leur position à tout moment. Les opérations terminées, le compte du correspondant était alors rayé, de telle sorte qu'en feuilletant le registre, on trouvait immédiatement les comptes non clôturés<sup>19</sup>.

## **- Période 2 : les comptes d'opération**

L'apparition des sociétés commerciales ne fut pas non plus sans effet sur les systèmes comptables de l'époque. Dès le Moyen-Age, les sociétés en commandite font leur apparition : les détenteurs de capitaux désireux de les faire fructifier dans des opérations commerciales, mandatent des négociants (des navigateurs dans la plupart des cas, le commerce étant à cette époque essentiellement maritime) d'effectuer des affaires moyennant un intéressement aux bénéfices.

Durant une première période, ces sociétés en commandite n'ont d'existence que le temps d'un voyage ; elles se liquident par le partage des bénéfices. Ces entreprises éphémères donnèrent ainsi naissance à une comptabilité par opération qui avait pour objectif cette fois-ci de déterminer le résultat dégagé par les voyageurs afin d'en faire éventuellement le partage.

L'historien R. De Roover<sup>20</sup> nous rappelle que ce sont des comptes de ce type, les plus anciens que l'on ait retrouvés, datant de 1154 à 1164, qui figurent dans le recueil d'un notaire. Il s'agit de notes et calculs relatifs à la répartition des bénéfices dégagés à la suite de trois expéditions commerciales entre un marchand et un bailleur de fonds, liés entre eux par un contrat de commandite et de « compagnie de la mer ».

---

<sup>19</sup> F. Mélis, *Storia della Rionaria (Contributo alla conoscenza e interpretazione delle fonti piu significative della storia economica)*, Dott. Cesare Zuffi, 1950, Bologne, p. 388, cité par J.H. Vlaeminck, op. Cit. P. 48.

<sup>20</sup> R. De Roover, « Le rôle des Italiens dans la formation de la banque moderne », *Revue de la Banque*, Bruxelles, 1952, n°9-10.

Dans cette deuxième phase, l'entité s'apparente à « une entreprise » dans son acception originelle, c'est-à-dire un projet, une expédition, une opération déterminée et non une unité économique durable.

Le champ d'observation se limite ainsi aux seules transactions effectuées pendant la durée de l'opération et aucun compte de valeur ou « de situation » n'est pour l'instant dressé ; seuls des comptes de flux de trésorerie utilisés en partie simple permettront de connaître l'excédent dégagé par l'opération.

### **- Période 3 : les comptes de valeurs**

Plus tard, les sociétés constituées adoptèrent alors une forme plus durable et se livrèrent à des opérations de plus en plus importantes. Les responsables ne pouvaient alors se contenter de dresser des comptes de personnes ou des comptes par opération pour connaître avec précision leur situation envers les tiers, tant celles-ci étaient nombreuses.

« Pour pouvoir effectuer périodiquement des répartitions de dividendes, rembourser un associé désireux de se retirer et procéder à une liquidation, il fallait connaître d'une manière régulière la consistance du *patrimoine tout entier*<sup>21</sup> et procéder, notamment à des inventaires périodiques. »<sup>22</sup>

Le développement de l'entité aborde ainsi une nouvelle phase, les écritures font intervenir des comptes de valeur ou de situation dont l'objectif est de décrire la totalité du patrimoine de l'entreprise ou plutôt du propriétaire...

Certes, des comptes de valeurs avaient déjà été utilisés par certains commerçants afin de suivre l'évolution de leurs stocks ; toutefois, et selon certains historiens, ces comptes de marchandises tenus en partie simple, ne présentaient aucune homogénéité et ne préfiguraient en rien les comptes patrimoniaux tenus en partie double qui se développèrent plus tard.

Comme l'ont remarqué de nombreux historiens, le développement des opérations de mandat aboutissant à une séparation des apporteurs (les mandants) de capitaux et des commerçants (les mandataires) chargés de les utiliser au sein d'une structure permanente, est un facteur qui contribua efficacement à l'essor de la comptabilité commerciale. La forme de l'entité commence ainsi à s'identifier plus précisément.

---

<sup>21</sup> Souligné par nous.

<sup>22</sup> J. H. Vlaemminck, op cit, p. 47.

On retrouve alors les éléments qui relient la théorie de l'agence à la comptabilité : les mandants étant victimes d'une asymétrie informationnelle, s'assureront que les commerçants mandatés ne profitent pas de leur situation pour dissiper une partie de la richesse de l'exploitation. On comprend que les premiers aient cherché à s'équiper d'outils de contrôle.

Le système comptable doit alors remplir une double fonction :

- d'une part, calculer périodiquement le résultat dégagé par l'activité de l'entreprise pour apprécier l'efficacité des mandataires et effectuer éventuellement le partage des bénéfices ;
- d'autre part, évaluer le patrimoine de l'entreprise pour mesurer la richesse des propriétaires et surtout pour contrôler qu'une partie des capitaux confiés n'est pas détournée par les « agents ».

#### **- Période 4 : les comptes à partie double**

A partir du XIV<sup>e</sup> siècle ou peut-être du XIII<sup>e</sup>, la comptabilité en partie double qui prend naissance en Italie, va pouvoir répondre à ces deux exigences : l'utilisation simultanée de variables d'état et de variables de flux permettra à son utilisateur de connaître périodiquement les résultats de l'entreprise ainsi que sa situation patrimoniale.

Comme l'exprime fort bien J.H. Vlaemminck, « d'une part on comprit que pour avoir une vision nette de tous les éléments du patrimoine et de leurs variations, il fallait grouper les éléments de même nature dans de larges comptes distincts. D'autre part, on réalisa assez vite que toute mutation dans la consistance ou la valeur du patrimoine avait nécessairement un point de départ et un point d'arrivée et retentissait simultanément sur deux comptes. D'où le grand principe de la partie double : à chaque débit doit correspondre un crédit et vice-versa. »<sup>23</sup>

Toutefois, tous les pays occidentaux ne suivirent pas le même rythme, ainsi les commerçants allemands utilisaient encore les comptes de personnes au XV<sup>e</sup> siècle alors que l'usage de la partie double était largement répandu d'autres pays voisins comme l'Italie ou les Pays-Bas. Ce retard est très certainement imputable au recul économique d'une Allemagne moins ouverte au commerce maritime du fait de sa géographie.

Dès l'origine des comptes de personnes, les mots « dare » (doit) et « avere » (avoir) étaient utilisés pour constater l'existence d'un lien juridique entre l'entreprise et les

---

<sup>23</sup> J. H. Vlaemminck, op cit, p. 59.

tiers. Le premier terme (correspondant au « débit » actuel) était utilisé à l'origine pour constater la naissance d'une créance contre un tiers ou l'extinction d'une dette ; inversement, le second terme (notre crédit actuel) indiquait une dette de l'entreprise ou la sortie d'une créance sur un tiers. Lors de l'apparition des comptes de valeurs, ces termes furent naturellement conservés pour indiquer les autres mouvements au sein d'une unité patrimoniale : tout accroissement des comptes de valeurs était débité, toute diminution créditée.

La comptabilité des sociétés donna ensuite naissance au compte capital qui représentait une dette de l'entreprise envers ses actionnaires. L'utilisation de ce compte se répandit par la suite dans les autres comptabilités au sein desquelles pourtant, il n'était juridiquement reconnue aucune dette de l'entreprise envers le commerçant.

Selon certains historiens, cette utilisation progressive du compte capital dans la comptabilité de l'entreprise individuelle marquait la vision de plus en plus nette de l'autonomie de l'unité vis-à-vis de son propriétaire<sup>24</sup>.

### **La théorie unicontiste**

Cette vision de l'entreprise indépendante de son créateur fut consacrée plus tard par la théorie « Unicontiste » ou « Geschäftstheorie<sup>25</sup> » ; du point de vue qui nous occupe, cette conception est très importante car elle constitue à notre sens la quatrième phase dans le processus d'évolution du concept d'entité. Pour Courcelle-Seneuil, économiste brillant et fervent « unicontiste », « le principe de la tenue des livres en partie double est que tout capital de commerce est un capital à la maison qui gère ; que cette maison doit pouvoir à tout instant en rendre compte, dire où il est, en quelles mains et sous quelle forme il se trouve, comment et à quel jour il a été augmenté et diminué... En partant de ce principe, le commerçant se trouve placé en quelque sorte en dehors de la maison à laquelle il appartient. Il a un compte avec elle comme s'il était étranger<sup>26</sup> et à ce compte figurent, toute somme qu'il ajoute et toute somme qu'il retranche au capital, dont les livres doivent raconter les modifications. »<sup>27</sup>

L'entité comptable prend ainsi une nouvelle dimension en s'affranchissant de son propriétaire. Une distinction radicale est établie entre le commerçant lui-même, personnalité physique, apporteur des valeurs de toutes natures, et l'entreprise, être

<sup>24</sup> J. H. Vlaemminck, op cit, p. 63.

<sup>25</sup> Mot allemand qui signifie « théorie de l'entreprise ».

<sup>26</sup> Souligné par nous.

<sup>27</sup> Courcelle-Seneuil, *Traité élémentaire de comptabilité*, Paris, Hachette, 1869.

moral que le premier est chargé de représenter, mais dont il n'est qu'un des rouages d'exécution<sup>28</sup>.

Dans un paragraphe consacré à la dimension juridique de l'entité, nous verrons que l'émancipation comptable de celle-ci est indépendante de son statut. Pour une société, la distinction entre les associés et la société, ne pose aucun problème puisque le droit lui reconnaît une personnalité juridique ; les apporteurs de capitaux sont alors des créanciers de la personne morale. Il en va différemment pour l'entreprise individuelle à qui le droit français ne reconnaît toujours pas la personnalité juridique ; en dépit de cette situation, elle est néanmoins considérée par la comptabilité comme une unité économique distincte.

De ce point de vue, W. Sombart considère que « la gestion des affaires a cessé d'être une activité trop fortement marquée par la personnalité du gestionnaire ; et c'est ainsi qu'à la comptabilité trop « personnalisée » s'est substitué l'ordre des choses. L'entreprise devient autonome et fait maintenant face à l'entrepreneur ; elle est mue de l'intérieur par ses propres lois. Et cela à nouveau pour deux raisons :

- l'entreprise, traversée par le capital, apparaît comme une entité construite par intégration dans le système des comptes ;
- l'unité de l'entreprise ne se déduit pas de la personne de l'entrepreneur ; ce dernier ne se comportant que comme créancier de son capital. »<sup>29</sup>

Cette approche appelée naguère « théorie unicontiste », doit son nom au fait qu'une seule série de comptes est reconnue : ceux de l'entité. Le propriétaire de l'entreprise est considéré comme son créancier pour le capital et le bénéficiaire, comme son débiteur pour les pertes.

En poussant le raisonnement unicontiste, les mots « bénéficiaire » ou « perte » n'ont aucune véritable valeur si on les applique à l'entité elle-même ; ils n'ont un sens qu'à l'égard du propriétaire ou des apporteurs qui en sont les bénéficiaires ou les responsables<sup>30</sup>.

L'historien M. Chatfield<sup>31</sup> nous apprend que ce principe est antérieur à l'apparition des grandes sociétés anonymes et aurait été appliqué dès le Moyen Age par les comptables des monastères et des municipalités. On peut penser toutefois, que

<sup>28</sup> L. Batardon, *La comptabilité à la portée de tous*, Paris, Dunod, 1935.

<sup>29</sup> W. Sombart, *Der moderne Kapitalismus, München 1916-1927*, Tome II - Livre 1, pp. 110-125. Traduction par M. Nikitin dans les *Cahiers de l'histoire de la comptabilité*, Editions comptables Malesherbes, 1992, p.26.

<sup>30</sup> L. Batardon, op. cit., p. 25.

<sup>31</sup> M. Chatfield, *A history of accounting thought*, Robert E. Krieger Publishing compagny, New York, 1977.

cet usage était à l'époque exceptionnel et qu'il fallut attendre plusieurs siècles pour voir se généraliser l'application d'un tel principe dans la comptabilité des entreprises. A ce sujet, B. Yamey<sup>32</sup>, dans une argumentation contre la thèse de W. Sombart, situe l'émergence du principe d'entité au XIX<sup>e</sup> siècle ; il fait observer que jusque là, on confondait fréquemment en comptabilité les biens de l'entreprise avec ceux de ses propriétaires.

Que reste-t-il de ces différents courants et quels impacts ont-ils eu sur la pensée comptable actuelle ?

Deux théories marquent profondément notre système comptable : la « théorie du propriétaire » et la « théorie de l'entité ». Il est même possible d'avancer qu'elles ont conditionné et conditionnent encore largement le développement de nos règles et procédures.

## **b) L'entité et la théorie comptable**

### **- La théorie du propriétaire**

Selon la première théorie, on considère que l'entité agit comme le représentant du propriétaire. En conséquence, on peut en déduire une double finalité :

- d'une part, déterminer la valeur de l'avoir des propriétaires ; ceux-ci possèdent tout l'actif et sont responsables des contraintes imposées par le passif ;
- d'autre part, déterminer le bénéfice net revenant aux propriétaires.

Dans cet esprit, les revenus et les coûts sont définis comme résultant d'une augmentation et d'une diminution de l'avoir des actionnaires. Les pertes, les intérêts et les impôts représentent quant à eux, les dépenses du propriétaire à retrancher pour obtenir le bénéfice net qui lui revient.

S'inspirant des travaux de W. Paton<sup>33</sup> et A. Belkaoui<sup>34</sup>, nous constatons que cette théorie peut prendre deux formes possibles. Dans la première, il n'est fait aucune différence entre les actionnaires privilégiés et les actionnaires normaux : on inclut l'avoir des premiers dans l'avoir total des seconds. Dans la deuxième, on donne le

---

<sup>32</sup> B.S. Yamey, « Scientific book-keeping and the rise of capitalism : further notes on a theme by Sombart », *Journal of Accounting Research*, vol. 2, 1964, p.117 - 136 ; cité par B. Colasse, « Les trois âges de la comptabilité », *Revue française de gestion*, septembre-octobre 1988, p. 86.

<sup>33</sup> W.A. Paton, *Accounting Theory*, New York, Ronald Press Co., 1922.

<sup>34</sup> A. Belkaoui, *Théorie comptable*, Presse de l'Université du Québec, 1985 ; p. 169.

statut de crédateurs aux actionnaires privilégiés et on intègre uniquement les actionnaires ordinaires dans l'avoir des actionnaires. Selon cette deuxième approche, les dividendes servis aux premiers sont considérés comme des dépenses liées aux modes de financement que l'on déduira pour obtenir le bénéfice net revenant aux actionnaires normaux.

Bien que l'histoire lui ait progressivement préféré la théorie de l'entité, on ne peut s'empêcher de relever l'influence de la théorie du propriétaire sur les cadres conceptuels actuels.

### **- La théorie de l'entité**

La seconde théorie dite aussi « théorie de l'entreprise distincte », directement issue de la théorie unicontiste ou « Geschäftstheorie », considère que l'entité est une unité économique séparée des propriétaires ; aussi, a-t-elle à leur égard ainsi qu'aux créanciers, une responsabilité dans la gestion des ressources qui lui sont confiées. La firme est autonome et son existence, comme on l'a déjà vu, est indépendante de ses créateurs.

L'actif de l'entreprise ne représente plus les avoirs des propriétaires mais l'ensemble des biens et autres droits dont l'entreprise a la disposition. Le passif constitue quant à lui un portefeuille d'engagements dans lequel le capital représentera une dette envers les apporteurs de capitaux.

Si l'on adopte cette théorie, les revenus et les coûts ne représentent plus une variation de l'avoir des propriétaires mais des produits ou des charges, reçus ou supportées par l'entreprise dans l'exercice de son activité. Dans le même esprit, les intérêts sur dettes ne constituent pas des charges mais une affectation du résultat au même titre que les dividendes versés aux actionnaires. Le compte de résultat devrait donc être bâti sur deux niveaux : le premier pour expliquer sa formation, le second pour en décrire la répartition<sup>35</sup>.

Il est clair que ces deux théories ont largement orienté le développement et l'utilisation de certains principes et pratiques comptables et l'on peut penser que la théorie de l'entité a dominé progressivement l'élaboration des différents systèmes comptables. Cependant, certains auteurs n'en sont pas totalement convaincus ; ainsi, l'avis de R. M. Skinner diverge quelque peu lorsqu'il déclare : « ...les états financiers dressés en fonction de la théorie dite « de l'entreprise distincte » sont préférables à ceux dressés en fonction de la théorie dite « du propriétaire ». Cependant, c'est

---

<sup>35</sup> A. Belkaoui, op. cit., p. 171.

généralement cette dernière théorie qui prédomine les états financiers que les investisseurs désirent obtenir. »<sup>36</sup>

## § 2 - Perspective réglementaire de l'entité

Dans la totalité des pays économiquement avancés, les systèmes comptables sont réglementés et normalisés ; nous nous proposons alors dans ce paragraphe, d'examiner certains textes afin de comprendre la façon dont les bilans délimitent les contours de l'entité observée.

Avant toute chose, il est important de comprendre que chaque système s'inscrit dans un contexte socio-économique qui lui est propre. En produisant des normes, c'est-à-dire des règles auxquelles se conforment généralement toutes les parties concernées, il agit sur la forme des comptes, harmonisant leur nom, leur classification ainsi que la définition des concepts... L'émergence de conventions comptables fondamentales sont lourdes de conséquences puisqu'elles conditionnent la mesure du résultat et la représentation de l'entité.

L'étude de cette réglementation débutera par le cadre français, suivi de quelques cadres européens ; elle se terminera alors par le cadre de l'IASC.

Force est de constater qu'à l'égard de l'entité comptable, les textes font preuve d'une certaine discrétion ; ainsi, la quatrième directive du Conseil des Communautés Européennes ne nous livre guère de précisions à l'égard de l'entité dont on doit rendre des comptes ; tout au plus, le troisième paragraphe de l'article 2 signale-t-il que « les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société. »

A la lecture de l'article 9 qui décrit la structure du bilan, on déduit que le mot « patrimoine » doit être entendu dans son sens juridique ; quant au terme « société », nul doute qu'il est là pour nous rappeler que l'entité observée n'est pas autre chose que son enveloppe juridique.

---

<sup>36</sup> R. M. Skinner, *Les principes comptables*, L'institut canadien des comptables agréés, Toronto, 1973, p. 334.

## a) La réglementation française

En consultant le Plan comptable général français<sup>37</sup>, on peut lire à la première page : « Les dispositions qui suivent concernent la comptabilité de toute entité à laquelle s'applique le Plan comptable général ; cette entité sera par la suite dénommée "entreprise". »

Hélas, le Plan ne précise nulle part ce qu'il entend par entité ou entreprise. Ce vide sera bientôt comblé, puisque dans son projet de cadre conceptuel, le Comité permanent de la doctrine comptable (CPDC) donne de l'entreprise la définition suivante : « l'entreprise est une entité économique qui s'insère dans un circuit économique s'ordonnant ainsi : les hommes consomment ; pour pouvoir consommer, ils produisent ». Comme le fait remarquer B. Colasse, on peut se demander si cette définition est correctement adaptée aux entreprises contemporaines et autres organisations qui se voient demander des comptes de toute nature, notamment sociaux et écologiques<sup>38</sup>.

Par ailleurs, le cadre comptable français n'affiche pas ses objectifs et il faut en faire une lecture très fine pour les identifier ; on peut par exemple, se référer à la définition qu'en donne le Plan Comptable Général :

*« La comptabilité générale a pour objet d'enregistrer toutes les opérations affectant le patrimoine de l'entreprise. »*

Cependant, la question peut se poser de savoir de quel patrimoine il s'agit. Concernant, par exemple des immobilisations, le même plan stipule qu'elles comprennent « tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise »<sup>39</sup>.

Mais de quels biens ou valeurs s'agit-il ? Les biens utilisés durablement sans pour autant en avoir la propriété en font-ils partie ?

A titre d'exemple citons les immobilisations louées en crédit-bail ou celles confiées par un donneur d'ordre à son sous-traitant qui en supporte néanmoins les risques.

Les moyens humains à la base de toute création de richesse constituant sinon des biens, des valeurs destinées à rester durablement dans l'entreprise, apparaissent-ils dans les comptes d'immobilisations ?

---

<sup>37</sup> Le Plan comptable général est un ensemble de règles et modalités permettant de remplir correctement les fonctions comptables.

<sup>38</sup> B. Colasse, « Commentaire analytique et critique du projet de cadre conceptuel du CDPC », *Revue française de comptabilité*, n° 282, octobre 1996, p. 30.

<sup>39</sup> Conseil National de la Comptabilité, *PLAN COMPTABLE GENERAL*, 3<sup>e</sup> Edition, 1983, p. 119.

Nous trouvons alors un élément de réponse dans la section du Plan qui précise les méthodes d'évaluation :

« A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens sont comptabilisés conformément aux prescriptions suivantes :

- les biens acquis à titre onéreux à leur coût d'acquisition ;
- les biens produits par l'entreprise à leur coût de production ;
- les biens acquis à titre gratuit en les estimant à leur valeur vénale. »<sup>40</sup>

Il n'y a plus d'hésitation lorsqu'à l'égard des immobilisations corporelles, le même Plan précise : « choses sur lesquelles s'exerce un droit de propriété ».

Le terme patrimoine s'entend donc bien dans son sens juridique. Ceci s'explique en partie par le caractère prudent et statique de notre système comptable qui favorise la protection des créanciers en éliminant les actifs sans valeur marchande et tout ce dont l'entreprise n'est pas propriétaire pour des motifs de garantie.

L'examen des immobilisations incorporelles confirme cette approche prudente ; le Plan prévoit en effet, que les sommes consacrées aux frais de recherche et de développement en sont exclues : en raison du caractère aléatoire de ce genre de dépenses, l'entreprise doit les enregistrer dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées. Un peu plus loin, il est tout de même mentionné qu'exceptionnellement, les frais de recherche et de développement peuvent être immobilisés dans le poste « frais de recherche et de développement » si certaines conditions sont respectées (coût des projets distinctement établi et probabilité élevée de réussite de chaque projet).

S'agissant des stocks, la comptabilité n'échappe pas non plus à l'influence du droit : « seuls sont considérés comme des stocks les produits qui sont la propriété de l'entreprise. »

Un examen rapide du passif permet de constater la présence d'un passif « réel » (ou « externe ») et des capitaux propres ; cette distinction évitant d'assimiler ces capitaux à des dettes ou comptes de tiers. L'influence de la théorie ou vision du propriétaire est telle que l'entreprise n'a pas encore gagné sa pleine autonomie : les actionnaires ne sont pas considérés comme extérieurs à l'entité, ils sont situés à l'intérieur de ses frontières.

---

<sup>40</sup> Conseil National de la Comptabilité., op cit p. 97.

En poussant le raisonnement, on pourrait penser que les capitaux propres sont placés au passif du bilan dans le seul but d'équilibrer les emplois et les ressources et que rien ne permet de les considérer véritablement comme des éléments du passif (d'où la qualification fréquente de « passif fictif »). D'ailleurs, cette constatation pourrait se trouver largement confirmée par le compte de résultat qui classe en charge (compte 66) la rémunération des capitaux apportés par les banquiers, et en « résultat de l'exercice » (compte 120), les dividendes rémunérant ceux apportés par les propriétaires.

Ce bref aperçu de la réglementation française nous amène à confirmer l'hypothèse selon laquelle, l'entité dont le comptable se doit de rendre des comptes, n'est pas clairement définie par les textes et que ceux-ci la réduisent à « une situation de droits et obligations de l'entreprise »<sup>41</sup>.

Il y a lieu, tout de même, de signaler que le projet de cadre conceptuel du CPDC dont on a déjà parlé, semble manifester la volonté de s'affranchir de toute référence à la notion de patrimoine : le paragraphe 29 définit les actifs comme des « éléments ayant une valeur économique positive (ou négative) pour l'entreprise... ». Le projet cherche-t-il à se rapprocher des normes internationales de l'IASC ? Dans ce cas, il devra apporter à l'égard de cette définition quelques précisions afin de savoir ce qu'il entend par « éléments ayant une valeur économique pour l'entreprise » ; des ressources « contrôlées » par l'entreprise ? Ceci tendrait quelque peu à bousculer le vieux concept de patrimoine. On peut comprendre alors le « flou consensuel » qui caractérise les définitions conceptuelles du projet du CPDC...

## **b) La réglementation allemande**

De l'autre côté du Rhin, nos voisins ont le mérite d'être un peu plus clair à l'égard de l'entité comptable ; la doctrine allemande a introduit une notion qui présente quelque intérêt puisqu'elle s'intitule : *la délimitation du périmètre du bilan*. Le périmètre du bilan est alors défini à partir de critères qui permettent ou interdisent l'inscription d'un élément à son actif ou son passif, et qui conditionnent donc directement la représentation comptable de l'entité.

La doctrine précise deux principaux niveaux d'analyse :

---

<sup>41</sup> Conseil National de la Comptabilité, op. cit., p. 154.

- le premier niveau analyse et précise les critères d'appartenance théorique au bilan : sa capacité à couvrir une dette et la nature économique de l'élément considéré. Critère éminemment juridique, la capacité à couvrir une dette dépend de la possibilité de vendre cet élément et donc d'en transférer la propriété. Le deuxième critère d'appartenance est plus singulier, en tout cas par rapport à notre système, puisqu'il fait appel à une notion qui nous est étrangère : la propriété économique ; un élément est considéré comme faisant partie du patrimoine du « propriétaire économique » lorsque celui-ci l'utilise comme un bien propre et en supporte le risque économique. Cette propriété économique qui est à dissocier de la propriété juridique d'un bien, permet notamment l'inscription d'un bien en crédit-bail à l'actif d'une entreprise locataire et des dettes correspondantes à son passif dès lors que la propriété économique lui est reconnue. Cette reconnaissance dépendra de la durée du contrat par rapport à la durée d'utilisation du bien, ainsi que de la répartition des risques et avantages de l'investissement et de ses revenus entre le bailleur et le preneur. Il s'agit en fait, de déterminer celui qui supporte le risque économique de l'opération<sup>42</sup>.
- Le deuxième niveau, de nature juridique, tient compte des interdictions et autorisations particulières prévues par les textes. Le Code de commerce allemand, par exemple, interdit expressément l'immobilisation d'éléments immatériels qui n'ont pas fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux. Contrairement à la France qui prévoit, certes sous certaines conditions, l'inscription au bilan d'immobilisations incorporelles créées par l'entreprise, tels les frais de premier établissement, les brevets, les marques et parfois les frais de recherche et développement, l'Allemagne procède à une analyse plus étroite des éléments incorporels inclus dans les limites de l'entité comptable. Cette approche restrictive semble résulter d'un souci insistant de prudence<sup>43</sup> et sans doute aussi de la volonté, mais cela est vrai pour les évaluations en général, de disposer de réserves latentes utiles pour des temps plus difficiles<sup>44</sup>.

Pour résumer brièvement, nous pouvons dire que les Allemands n'ont pas abandonné la notion de patrimoine, mais tentent de l'affranchir de son asservissement au droit, pour dégager un concept de « propriété économique ».

---

<sup>42</sup> L. Klee *et alii*, *La comptabilité des sociétés dans la C.E.E.*, La Villeguérin Editions, Paris, 1992.

<sup>43</sup> Ne présentant pas de garantie suffisante, il n'est pas reconnu à cette catégorie de biens une capacité à couvrir les dettes.

<sup>44</sup> L. Klee, « Image fidèle et jeux d'images sur l'entreprise. Réflexions sur les rapports entre principes comptables et réalité économique », *Revue de droit comptable* n° 92 - 4, 4<sup>ème</sup> trimestre 1992, pp.59-73.

### c) La réglementation anglaise

Les normes britanniques, sont depuis peu, plus audacieuses : la norme n°5 de l'Accounting Standards Board publiée en avril 1994 exige que « les états financiers d'une entité rendent compte de la substance des opérations qu'elle a réalisées ». Pour plus de précisions, le paragraphe 14 de ladite norme expose les principes généraux à respecter pour répondre à cette exigence : « En ce qui concerne en particulier les opérations les plus complexes, il ne sera pas suffisant de comptabiliser selon la seule forme juridique, car agir ainsi peut ne pas exprimer de façon correcte l'effet commercial des dispositions. Nonobstant cette mise en garde, la norme n'a pas pour intention d'affecter la qualification juridique d'une opération, ni de modifier la situation en droit des parties à son égard ».

Dans sa définition des actifs et passifs de l'entité, la norme n°5 semble abandonner toute référence au patrimoine, en adoptant une vision plus large et surtout plus économique. Selon cette norme, traduire correctement la substance d'une opération consiste à identifier si elle a donné lieu à de nouveaux actifs ou de nouveaux passifs de l'entité :

- *« les actifs sont des droits ou autres accès à des avantages futurs contrôlés par une entité ;*
- *les passifs sont les obligations de l'entité de transférer des avantages économiques ».*

Cette définition est très éloignée des fondements patrimoniaux qui constituent encore aujourd'hui, les soubassements juridiques des comptabilités de la plupart des pays. Elle se différencie nettement de la définition retenue par le dispositif français selon laquelle les immobilisations corporelles sont des choses sur lesquelles s'exerce un droit de propriété. Ce critère est absent du dispositif réglementaire britannique donnant ainsi la possibilité à l'entreprise de faire figurer dans le poste « immobilisations » des biens ne lui appartenant pas. Cette différence conceptuelle a actuellement des conséquences importantes sur quelques opérations comme celle du crédit-bail ou celle du dépôt-vente<sup>45</sup>.

Cependant, les utilisateurs n'ont peut-être pas pris pleinement conscience de la portée de cette norme qui marque le souci de la communauté financière de traduire une réalité économique des opérations effectuées par l'entité, en dépassant la stricte qualification juridique.

---

<sup>45</sup> L. Klee et alii, op. cit., p. 602.

La constatation des actifs ou passifs de l'entité devrait reposer sur une analyse économique de ces derniers mais cette norme n'est pas d'application simple et on peut douter de son acceptation par les milieux professionnels, tant la substance de l'entité peut s'en trouver modifiée<sup>46</sup>.

#### **d) La réglementation internationale**

Nous terminerons ce bref aperçu par les textes de l'IASC (International Accounting Standards Committee). On rappellera que cet organisme a pour objet de concevoir et publier des normes comptables internationales dans le but d'harmoniser et ainsi de favoriser la comparabilité de l'information comptable. Certes, ses recommandations ne sont pas obligatoires pour les entreprises, mais il n'en demeure pas moins qu'elles s'y réfèrent de plus en plus souvent, du fait de l'internationalisation des marchés de capitaux. Il est donc intéressant d'analyser la façon dont l'entité y est appréhendée.

Première constatation, le paragraphe 12 du cadre conceptuel de l'IASC parle d'entreprise sans en préciser la définition. Par contre, ses actifs font l'objet du développement suivant :

*« les actifs représentent une ressource contrôlée par l'entreprise, provenant d'événements passés et dont on attend des avantages économiques futurs au bénéfice de l'entreprise. »*<sup>47</sup>

Une fois de plus, cette conception se distingue de la nôtre sachant qu'il n'est fait aucunement référence au droit de propriété, mais à la notion de contrôle ; ainsi les actifs sont inclus dans le périmètre de l'entité dès lors qu'ils sont susceptibles de lui apporter des avantages économiques futurs, étant entendu que *le contrôle qu'elle détient sur ces actifs lui permet de disposer des avantages que l'on attend de la propriété.*

Quant aux passifs, ils constituent des obligations actuelles de l'entreprise provenant d'événements passés et dont le règlement attendu doit se traduire par une sortie de fonds de l'entreprise, représentative d'avantages économiques. Les capitaux propres de l'entité, pour leur part, représentent *« l'intérêt résiduel dans les actifs après*

---

<sup>46</sup> A ce propos, on pourra lire avec intérêt l'analyse de G. Gélard du cas particulier des marchandises mises en dépôt, *Revue Française de Comptabilité*, décembre 1994, p. 37.

<sup>47</sup> IASC, *Cadre de préparation et de présentation des états financiers ( Framework for the preparation and presentation of financial statement)*, § 49 à 68.

*déduction de tous les passifs* » ; l'intérêt résiduel de qui ? Ça n'est pas précisé, mais il semble qu'il faille entendre celui des propriétaires...

Concernant la mesure de la performance de l'entité, la vision retenue est tout à fait en phase avec celle du bilan : « *les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable sous forme d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres..* » ; inversement, « *Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous la forme de sorties ou de diminutions de valeurs des actifs ou de survenance de dettes qui ont pour résultat de faire diminuer les capitaux propres...* » (§ 70-a et b).

L'approche retenue par l'organisme international revêt une certaine importance car elle reflète une conception nouvelle du bilan de l'entreprise ; celui-ci n'a plus pour fonction de présenter un état de son patrimoine à un instant donné, mais plutôt de décrire le potentiel de la firme.

La conception sous-jacente de l'entité qui semble ressortir en filigrane des textes de l'IASC paraît s'appuyer sur des fondements plus économiques que juridiques. Il serait vain d'y rechercher les notions de patrimoine et droits de propriété qui ont tant d'importance dans la réglementation française. Aussi, le paragraphe 35 du cadre en question précise-t-il que « *si l'information doit représenter fidèlement les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique...* ».

Les tenants de cette conception du bilan ont maintes fois fait connaître leur position sur ce point : à quoi bon se soumettre à l'approche traditionnelle qui assigne au bilan la mission de décrire le patrimoine de l'entreprise ? Celle-ci ne peut qu'aboutir à une illusion de patrimonialité pour la simple raison que les flux d'entrée des actifs et passifs ne sont enregistrés qu'en valeurs historiques ensuite figées. La valeur des biens se modifiant sans cesse, le bilan ne peut refléter l'état réel des valeurs qui y sont inscrites<sup>48</sup>.

Toutefois, les avis de l'IASC n'engagent que leurs auteurs ; n'étant pas obligatoires pour les entreprises, cela explique peut-être le surcroît d'audace qu'on

---

<sup>48</sup> J.P. Lagrange, « Pour une lisibilité de l'information financière : réalité économique, analyse financière et comptabilité », *Analyse financière*, septembre 1996, n° 108, p. 78.

peut y déceler par rapport aux normes nationales ; n'étant que des recommandations, elles n'ont pas force de loi.

Nous concluons cette partie consacrée à la dimension comptable de l'entité dans les comptes sociaux, en disant que le droit comptable n'a pas pris de façon autonome une position précise sur le problème de la définition de l'entité ; celle-ci n'est jamais clairement définie, si tant est qu'on y fasse un seul instant référence. Elle est implicitement admise sans qu'il soit besoin d'en préciser les contours. A ce titre, il nous semble possible de confirmer l'idée selon laquelle l'entité comptable est un postulat, c'est-à-dire, « une proposition admise de manière définitive et si évidente qu'il est inutile ou impossible de la démontrer. »<sup>49</sup>

---

<sup>49</sup> L. Vax, *Logique*, PUF, 1982.

## **SECTION II : LE CONCEPT D'ENTITE ET LES COMPTES CONSOLIDES**

L'entreprise correspond, nous venons de le voir, à un premier niveau d'appréhension de l'entité. Il existe cependant un deuxième niveau d'entité : celui du groupe qui constitue un ensemble de sociétés juridiquement ou économiquement liées. Aussi, les comptes consolidés auront-ils pour but de donner aux actionnaires et investisseurs, une image globale de l'activité et de la situation de cet ensemble de sociétés qui, bien que juridiquement indépendantes, sont soumises de droit ou de fait à une unité de direction, et constituent ainsi une entité économique (§ 1). Ces comptes font l'objet d'une réglementation précise ; pour autant cette dernière ne paraît pas marquée par la conception patrimoniale des comptes sociaux, mais s'appuie sur des concepts plus économiques comme le contrôle (§ 2).

### **§ 1 - La reconnaissance du groupe comme entité**

Il s'agit ici, d'insister sur le fait que l'approche qui préside à l'établissement des comptes consolidés est plus économique que patrimoniale, elle ne se limite plus aux frontières de la personnalité juridique mais tend plutôt à analyser en substance la réalité des liens financiers qui unissent des personnes juridiquement indépendantes.

#### **a) Approche conceptuelle de la consolidation**

Depuis de nombreuses années, l'évolution économique est marquée par des mouvements de concentration industrielle et commerciale qui aboutissent à des modifications structurelles de nombreuses sociétés. Pour se développer, l'entreprise a besoin de ressources supplémentaires. Aussi, diverses possibilités de financement lui sont-elles proposées.

Elle peut rechercher et mettre en œuvre des moyens complémentaires qu'elle se chargera d'optimiser, ou bien reprendre des ensembles productifs déjà constitués en absorbant des sociétés existantes ; dans ces deux cas, le développement de l'entreprise s'effectue à l'intérieur du cadre d'une entité juridique unique et préexistante.

Elle peut en revanche, choisir une autre voie, et préférer la création de filiales ou la prise de participation dans d'autres firmes. Ces deux derniers cas se traduisent alors par le regroupement ou du moins la coexistence de plusieurs entités juridiquement indépendantes.

Reliées par de multiples liens financiers, commerciaux, techniques ou de personnes, ces structures dépendent d'un centre de décision commun qui en assure le contrôle (au sens de maîtrise) et la direction. Apparaît alors une nouvelle entité économique, qu'on appelle groupe.

La modélisation des groupes comme entité comptable est relativement récente, du moins en France. Elle répond à un besoin particulier d'information sur des structures complexes que les acteurs économiques ont du mal à appréhender. L'émergence de la pratique de la consolidation doit se comprendre dans un contexte d'agence où les actionnaires souffrent d'une asymétrie informationnelle renforcée par la démesure économique, sociale et politique des groupes. Certes, chaque société appartenant au groupe a l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des états financiers annuels, mais la juxtaposition de ceux-ci ne permet pas au lecteur d'apprécier valablement la situation économique de l'ensemble. D'où le besoin de concevoir de véritables comptes de groupes.<sup>50</sup>

« Ainsi, en consacrant les comptes consolidés, basés sur la comptabilité des sociétés, elles-mêmes reconnues comme des entités, les institutions, les praticiens et utilisateurs divers, ont postulé l'unicité du groupe, son identité et son essence d'entité à part entière. Les fondements de la consolidation et la logique d'entité sous-jacente sont donc tacitement admis par les utilisateurs et prescripteurs. »<sup>51</sup>

Cependant, la reconnaissance du groupe comme entité ne suffit pas à libérer la pratique de la consolidation de certains problèmes tels que le choix des sociétés à consolider, la méthode de consolidation à utiliser, la présentation des intérêts hors groupe ou l'élimination des opérations intragroupes. Or, les solutions proposées ne sont pas étrangères à l'optique qui régit l'élaboration des comptes consolidés. En simplifiant, deux conceptions extrêmes de la consolidation s'opposent : la conception financière et la conception économique.

Pour la conception financière ou patrimoniale, les comptes consolidés ne constituent qu'une simple extension des comptes de la société-mère. L'objectif

<sup>50</sup> B. Colasse, op. cit., 1996.

<sup>51</sup> F. Pourtier, « Modélisation comptable des groupes et conséquences du principe d'entité », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, tome 2, volume 1, mars 1996, p. 46.

souhaité est de renseigner uniquement les propriétaires, c'est-à-dire les actionnaires de la société-mère, sur leur véritable patrimoine. En effet, les comptes sociaux de celle-ci ne donnent une image correcte ni de ses actifs et passifs, ni de ses performances ; le poste « titres de participation » au bilan ne renseigne guère sur la nature des actifs exploités, pas plus qu'il ne permet d'évaluer correctement l'importance des capitaux empruntés.

Les résultats qu'elle dégage ne sont pas plus significatifs, sachant que de nombreuses opérations intra-groupes s'effectuent à des prix de convenance sans rapport avec ceux du marché.

Dans cette optique qui fait de la consolidation des comptes une technique permettant d'évaluer l'avoir des actionnaires, le groupe est envisagé comme un objet de propriété et non comme une entité elle-même.

Les méthodes utilisées sont alors fondées sur la notion de partage (intégration proportionnelle<sup>52</sup>, mise en équivalence<sup>53</sup>), les intérêts « hors groupe » (avoirs des actionnaires étrangers au groupe) étant classés parmi les dettes.

En opposition, la conception économique considère le groupe comme une entité par elle-même, une unité économique dont il convient de donner une image fidèle au public, et non un ensemble de droits de propriété et d'obligations à partager comme dans la conception précédente. Les comptes consolidés doivent alors représenter l'ensemble des actifs, des dettes et des résultats du groupe sans faire de distinction suivant qu'ils sont la propriété des actionnaires de la société mère ou celle des actionnaires minoritaires des filiales.

L'intégration globale<sup>54</sup> est la méthode consacrée par cette approche car capable de fournir une image plus complète du groupe. Les intérêts hors groupe ne sont plus considérés comme des créanciers mais comme une catégorie particulière d'apporteurs de capitaux propres<sup>55</sup>.

---

<sup>52</sup> L'intégration proportionnelle consiste à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante, la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres dans les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée ; il conviendra par ailleurs d'éliminer les opérations et comptes réciproques.

<sup>53</sup> La mise en équivalence est une méthode qui consiste à remplacer la valeur comptable des titres apparaissant à l'actif du bilan de l'entreprise consolidante par la quote-part des capitaux propres de l'entreprise consolidée.

<sup>54</sup> L'intégration globale consiste à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la totalité des éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée et à éliminer les opérations et comptes réciproques.

<sup>55</sup> D. Pham, « Pour comprendre les comptes de groupe », *Les Cahiers Français*, n°210, mars-avril 1983, pp.41-46.

Par le principe d'inclusion ou d'exclusion qui lui est propre, on admettra que la conception qui préside à l'élaboration des comptes consolidés conditionne largement l'image de l'entité.

## **b) Le périmètre de consolidation comme frontière de l'entité**

### **- Des liens multiples qui relient des sociétés ...**

En reprenant le classement de B. Colasse<sup>56</sup>, on peut regrouper ces liens en trois grandes catégories : les liens juridico-financiers, les liens technico-commerciaux et les liens de personne. Selon les liens correspondant à l'optique de la consolidation envisagée, certaines sociétés seront incluses dans le groupe, d'autres en seront exclues, ce choix permettant ainsi de dessiner les contours de l'entité qu'on appellera « périmètre de consolidation ».

La détention par une société d'un pourcentage de capital ou pourcentage d'intérêt dans le capital d'une autre est l'expression des liens juridico-financiers. Nous verrons dans la partie suivante que la loi a précisé certains seuils de contrôle à partir desquels une société est considérée comme la filiale d'une autre société.

Le contrôle exercé dépend avant toute chose, du pourcentage de droits de vote détenus au cours de l'assemblée générale des actionnaires. Ce pourcentage est lui-même fonction du nombre d'actions détenues par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la société contrôlée. Cependant, d'autres facteurs peuvent contribuer à renforcer ce pourcentage, c'est le cas notamment des actions à vote double et des participations indirectes.

On peut illustrer ce dernier cas par l'exemple suivant : une société X détient 60% du capital de la société Y, elle-même détenant 80% du capital de la société Z ; la société X dispose alors d'un pourcentage de contrôle égal à 80%. Détenant la majorité des droits de vote dans la société Y, la société X se substitue à celle-ci pour contrôler la société Z, alors qu'arithmétiquement, son pourcentage de droits d'intérêt n'est que de 48%.

Il convient de préciser qu'un pourcentage de droits de vote supérieur à 50% n'est pas forcément nécessaire pour contrôler une société ; en effet, le phénomène de dilution des actions dans un public peu actif, peut contribuer à l'abaissement des seuils de contrôle en pondérant positivement le pouvoir d'un actionariat actif.

---

<sup>56</sup> B. Colasse, « Comptes de groupe » in *Encyclopédie de gestion*, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, 1997, pp. 568-583.

Les liens technico-commerciaux, quant à eux, naissent des relations étroites qui s'établissent entre les entreprises en vertu de contrats qui placent certaines d'entre elles dans un état de dépendance technique ou commerciale. Ces contrats, parmi lesquels on peut citer la franchise, la concession, l'exclusivité ou la sous-traitance, peuvent parfois créer entre des sociétés juridiquement autonomes « des liens d'unité et de cohésion »<sup>57</sup> suffisamment forts pour qu'on puisse les considérer comme faisant partie d'une seule entité.

De nature contractuelle ou simplement de fait, ces liaisons sont de plus en plus fréquentes, au point que certaines instances de réglementation comptable aient décidé de mettre en place une procédure de consolidation particulière, permettant d'obtenir les « comptes combinés » de ces nouveaux groupes réticulaires.

Enfin, les liens de personnes relient des sociétés financièrement et économiquement indépendantes qui sont en réalité placées sous la même autorité. C'est le cas par exemple, des entreprises dirigées par la même personne (ou les membres d'une même famille) ou un groupe de personnes ayant des intérêts communs. Soumises à un même pouvoir qui coordonne leurs activités, il est alors possible de considérer ces entreprises comme les composantes d'une seule entité dont il peut être utile de présenter les comptes consolidés.

#### **- ... sous le contrôle d'une même unité de décision**

Les liens qui viennent d'être décrits, qu'ils soient juridico-financiers, technico-commerciaux ou personnels entraînent toujours une situation de dépendance dans laquelle une entité exerce un contrôle (au sens de maîtrise, domination) sur une autre entité.

Nous le verrons, le droit comptable relatif aux comptes consolidés opte pour une conception du groupe fondée sur l'unité du pouvoir de décision et la notion de contrôle qui s'y rattache. Ainsi, la loi du 3 janvier 1985 fait-elle entrer dans le périmètre de consolidation toutes les entreprises sur lesquelles la société mère exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable.

« D'autres critères auraient pu être retenus, telle la propriété (pourcentage d'intérêt), indépendamment des droits de vote (pourcentage de contrôle). Ce ne serait d'ailleurs

---

<sup>57</sup> Ces termes sont ceux utilisés par le Conseil national de la comptabilité dans un bulletin dont il sera fait mention plus loin.

pas incohérent dans la mesure où notre droit comptable est fortement marqué par une conception patrimoniale de l'entreprise. Mais ceci est surtout vrai pour les comptes annuels. »<sup>58</sup>

## §2 - Perspective réglementaire de l'entité-groupe

Seront examinés dans ce dernier paragraphe certains référentiels qui réglementent les comptes consolidés et les comptes combinés. Nous montrerons que ces comptes privilégient le principe de prééminence de la réalité économique sur la réalité juridique en s'appuyant notamment sur le concept de contrôle, délaissant pour la circonstance celui de prudence, par essence très juridique et très présent dans les comptes individuels.

### a) La législation relative aux comptes consolidés

La loi du 3 janvier 1985 oblige les sociétés commerciales et les entreprises publiques exerçant une position dominante au sein d'un groupe, à établir et à publier des comptes consolidés. Cette loi a été adoptée en application de la 7<sup>ème</sup> directive européenne sur laquelle nous reviendrons. Sont dispensés de cette obligation les groupes non cotés sur le marché boursier, qui n'émettent pas de billet de trésorerie et qui n'atteignent pas certains seuils définis par la loi.

Au demeurant, celle-ci ne définit pas la notion de groupe, mais à l'instar de la septième directive européenne, elle précise avec détails les types de contrôle d'une société sur une autre. Or, selon le type de contrôle, il conviendra d'appliquer la méthode de consolidation adaptée : intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence.

Nous ne développerons pas ces méthodes et leurs caractéristiques, là n'est pas l'objet de nos recherches ; en revanche, nous examinerons comment la législation comptable appréhende les différents modes de contrôle. Finalement, ce sont eux qui déterminent l'inclusion d'une société dans le périmètre de consolidation et dans le même temps, tracent les frontières de l'entité ; il s'agit du contrôle exclusif, du contrôle conjoint et de l'influence notable.

---

<sup>58</sup>A. Burlaud, M. Friédérich, G. Langlois, *Comptabilité approfondie*, Editions Foucher, 1996, p. 317. Voir aussi la nouvelle édition, 1998.

Il semble qu'en matière de contrôle, un large consensus rapproche les différentes législations ; ainsi, l'IASC, le FASB (USA), la 7<sup>ème</sup> directive et la plupart des pays européens qui s'y sont conformés, définissent à quelques détails près, les différents contrôles de façon semblable.

### **Le contrôle exclusif**

Ce mode de contrôle peut résulter d'un contrôle de droit, d'un contrôle de fait ou d'un contrôle contractuel.

Le contrôle de droit est caractérisé par la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires.

Le contrôle de fait est invoqué lorsque la société dominante désigne pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance.

L'IASC a rajouté dans son paragraphe 10 la possibilité de disposer de la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration. Conformément aux propositions de la 7<sup>ème</sup> directive européenne, le législateur français a introduit une présomption simple de contrôle de fait quand la société dominante dispose pendant deux exercices, d'un pourcentage de contrôle supérieur à 40% (et qu'aucun autre associé ne détient une fraction du capital supérieure à celle de la société dominante). Ce type de contrôle est bien entendu facilité par la dispersion du capital au sein d'une multitude de petits porteurs.

Le contrôle contractuel, selon la législation européenne et française, s'obtient si les deux conditions suivantes sont réunies : la société dominante dispose d'une participation dans la société consolidée et d'un contrat (convention de vote, contrat optionnel ouvrant droit d'acquérir une participation complémentaire) qui lui assurent le contrôle de la société consolidée. L'IASC rajoute (paragraphe 10 b) que ce contrôle s'exerce lorsque l'on a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entreprise en vertu d'un contrat ou des statuts. (Nous remarquons qu'aux USA, la réglementation n'a prévu ni le contrôle contractuel, ni le contrôle de fait.)

Le contrôle exclusif est la modalité de contrôle la plus forte qui soit reconnue par la loi<sup>59</sup> ; la notion est intéressante car elle prête à l'entité-groupe une configuration plus souple, plus économique et surtout moins patrimoniale qu'à l'entreprise isolée, et ce, pour trois raisons :

- d'une part, ce mode de contrôle est défini en terme de pourcentage de droits de vote, et donc de pouvoir, et non en terme financier de pourcentage d'intérêt ; or, contrairement à celui-ci, le pourcentage de droits de vote ne se dilue pas avec l'allongement de la chaîne, les titres conservant toujours le même pouvoir ;
- d'autre part, elle peut être fondée comme on vient de le voir, sur une présomption définie par un pourcentage de contrôle nettement inférieur à la majorité des droits de vote ;
- enfin, elle peut aussi être fondée sur un contrat ou des clauses statutaires.

### **Le contrôle conjoint**

Le contrôle conjoint résulte du partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés. Les décisions doivent être prises d'un commun accord entre les associés, aucun d'entre eux n'exerçant un contrôle exclusif. Le législateur français a élargi le champ d'application des comptes de groupe prévu par le législateur européen à toutes les sociétés commerciales contrôlées de façon conjointe. Il ne s'est pas limité aux seuls contrôles exclusifs que l'on vient d'étudier. Cette pratique est une particularité du droit français, l'IASC ne l'ayant reconnue qu'ultérieurement en publiant une norme spécifique.

A l'inverse, la réglementation américaine réputée pour sa part, être la plus proche des principes comptables généralement admis par les plus grands pays, ne reconnaît pas cette notion de contrôle conjoint, préférant dans ce cas parler d'influence notable.<sup>60</sup>

### **L'influence notable**

L'IASC, la 7<sup>ème</sup> directive, la législation française et américaine s'accordent tous à considérer l'influence notable comme le pouvoir de participer aux décisions relevant des politiques financières et opérationnelles de l'entreprise « consolidable », sans toutefois en avoir le contrôle.

---

<sup>59</sup> B. Colasse, op. cit., 1996, p. 343.

<sup>60</sup> P.F. Môme : « *Emergence du modèle européen de la consolidation* », thèse université de Nice-Sophia Antipolis, 1995.

Lorsque l'on exerce une influence notable, la participation concernée est considérée comme une entreprise associée. L'influence notable est présumée lorsqu'un investisseur possède au moins 20% des droits de votes de l'entreprise contrôlée. Cette présomption est une présomption simple, toute entreprise ayant la possibilité de démontrer qu'il n'y a pas influence notable, auquel cas l'unité détenue est exclue du périmètre de consolidation.

Inversement, un investisseur détenant moins d'un cinquième des droits de vote n'est pas présumé exercer une influence notable ; la possibilité lui est cependant laissée de démontrer le contraire. L'unité contrôlée est par conséquent incluse dans le périmètre de consolidation.

La pratique américaine a défini certains cas d'influence notable, quand bien même la participation serait inférieure à 20% ; on en citera un particulièrement intéressant, celui de la dépendance technique. Ainsi, une entreprise utilisant largement certains procédés industriels peut se placer de fait sous la domination de l'entreprise à qui ils appartiennent. Il y aurait alors « influence notable » et l'inclusion de l'entreprise techniquement « contrôlée » dans le périmètre de consolidation.

Ces différents modes de contrôle permettent de constater qu'il y a dépassement de l'approche juridique classique de l'entité, sachant que toutes sortes de liens sont considérées pour procéder à la consolidation des comptes. Ainsi, les biens détenus en vertu d'un contrat de crédit-bail peuvent être comptabilisés comme s'ils avaient été acquis à crédit, ce qui permet de les inscrire en immobilisations à l'actif du bilan et de les amortir. Implicitement, la notion d'entité se trouve donc élargie, attendu que son actif accueille des biens dont elle a le contrôle, mais pas la propriété.

Force est de reconnaître, dans ces conditions, une distance importante séparant l'approche patrimoniale des comptes sociaux, de celle plus économique caractérisant les comptes consolidés.

La théorie de l'agence et la conception contractuelle des comptes sociaux peuvent peut-être fournir une explication sur ce point. Les comptes sociaux ont pour objectif (entre autres) de servir de preuve et de contrôle (au sens de vérification cette fois-ci) quant au respect des contrats existants. Or, l'utilisation contractuelle exige une réglementation plus contraignante car ils doivent être facilement contrôlables et opposables aux tiers ; d'où la nécessité de limiter, par un certain nombre de normes, les différentes options offertes au comptable. Ceci est loin d'être le cas des comptes

consolidés qui en offrent une multitude aux entreprises, ce qu'on leur reproche d'ailleurs assez souvent, arguant du fait que cette liberté nuit à la comparabilité et donc à l'utilité des comptes de groupes.

A ce propos, il convient, tout de même, de signaler que nombre de réformes engagées dans le cadre des comptes consolidés risquent de réduire leur relative « souplesse ». Ainsi, il est fort probable que plusieurs options se transforment dans un avenir proche en obligations : « par exemple, les deux principales méthodes préférentielles, la constitution des provisions pour retraite et l'inscription à l'actif des biens utilisés par le biais de certains contrats de crédit-bail ont à notre avis, pour les comptes 2000, 70 à 80 % de chances d'être rendues obligatoires. Pour les comptes de l'exercice 2001, leurs chances de devenir obligatoires atteignent 99 %. »<sup>61</sup>

D'autre part, de nouvelles dispositions réglementaires applicables en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pourront entraîner l'inclusion dans le périmètre de consolidation de certaines entités et ce, même en l'absence de liens financiers significatifs. Dans une approche qui se veut toujours plus fidèle à une représentation plus économique que juridique, les nouvelles règles obligeront dès lors que le contrôle subsistera malgré le transfert, à intégrer globalement cette entité en cas de détention d'au moins un titre de l'entité en question par la société consolidante (ou une de ses filiales en cas de contrôle indirect). En l'absence de détention d'un titre, l'entité « ad hoc » ne pourra pas être consolidée, mais il y aura lieu d'indiquer dans l'annexe l'ensemble de ses actifs, passifs et résultats. Il ne fait guère de doute qu'un des objectifs de ce nouveau dispositif est de lutter contre la pratique des entreprises qui déconsolident des filiales ou des actifs et passifs en ayant recours à des entités « ad hoc »

## **b) Les recommandations relatives aux comptes combinés**

Par un avis approuvé le 28 octobre 1994, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a publié une méthodologie des comptes combinés<sup>62</sup> très proche de la consolidation mais qui s'en distingue par la nature des liens envisagés.

Proposé par la 7<sup>ème</sup> directive européenne dès 1983, ce texte concerne les entreprises qui sont liées par des relations économiques, et dont l'intégration ne résulte pas de liens de participation organisant des relations de société mère à filiale. La cohésion de

---

<sup>61</sup> P. Dufils et C. Lopater, « Comptes consolidés, ce qui va changer pour les groupes français », *Les échos*, 22 avril 1999.

<sup>62</sup> Conseil National de la Comptabilité, bulletin n° 101, 4<sup>ème</sup> trimestre 1994.

ces groupes est telle, qu'il est apparu utile d'établir les comptes de l'ensemble comme si celui-ci ne formait qu'une seule entité.

Ne pouvant être appelés « comptes consolidés », ces comptes sont qualifiés de « comptes combinés<sup>63</sup> ».

Cette nouvelle approche de l'entité correspond à une extension des critères retenus pour caractériser l'existence de liens de contrôle entre des unités juridiquement autonomes. Jusqu'à présent, étaient essentiellement pris en compte les liens juridico-financiers, avec ces propositions, le CNC retient également les liens de personnes ou les liens de dépendance technico-commerciale existant entre les entreprises, indépendamment des participations juridiques<sup>64</sup>.

L'objectif du Conseil national de la comptabilité n'est pas d'imposer l'établissement de tels comptes, mais simplement d'en définir les règles de préparation et de proposer un schéma afin d'harmoniser les méthodes pour que les utilisateurs des comptes combinés puissent être assurés d'un niveau minimum de qualité technique, d'homogénéité et donc de comparabilité. Selon le Conseil, les entreprises qui doivent être incluses dans le périmètre des comptes combinés sont celles pour lesquelles existe « un lien d'unité et de cohésion qui est à l'origine de l'existence de l'ensemble ».

On retrouve là un critère économique fort éloigné de la conception financière.

Toujours selon le Conseil, ce lien peut découler de différentes situations, toutes décrites dans l'avis n° 94-02 :

1. les entreprises dirigées par la même personne ou un même groupe de personnes ayant des intérêts communs (direction commune) ;
2. les entreprises dirigées par la même personne ou un même groupe ou les membres d'une même famille ;
3. les entreprises des secteurs mutualistes ou coopératifs constituant un groupe homogène à stratégie et direction communes ;
4. les entreprises d'un même ensemble, non rattachées juridiquement à la société holding, mais ayant la même activité et placées sous la même autorité ;
5. les entreprises ayant entre elles des structures communes ou des relations contractuelles suffisamment étendues pour engendrer un comportement d'entreprises intégrées ;
6. enfin, les entreprises liées entre elles par un accord de partage du résultat suffisamment contraignant et exhaustif pour que leurs comptes combinés soient plus représentatifs que les comptes isolés de chaque entité.

---

<sup>63</sup> L'expression « comptes combinés » était déjà utilisée en France ainsi qu'à l'étranger ; le Conseil national de la comptabilité a donc décidé de la conserver.

<sup>64</sup> B. Raybaud-Turillo, « Une approche renouvelée de la patrimonialité », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, mars 1995, tome 1, volume 1, p. 36.

Analysons plus en détail cinq des six points qui nous paraissent très importants car regroupant un très grand nombre de situations réelles.

Le premier et le second points mentionnent les entreprises ayant une direction commune. Ce sont les liens de personnes. S'agit-il uniquement de directions de droit donc légitimement reconnues ou bien doit-on y inclure les directions de fait ? Lorsqu'une société crée une structure « ad hoc » pour y transférer un actif ou une dette indésirable, elle peut fort bien y nommer comme dirigeant un ancien collaborateur ou toute autre personne juridiquement indépendante de la première société mais qui lui sera entièrement dévouée dans les faits.

On retrouve dans cette situation, certains cas d'ingénierie financière sur lesquels nous reviendrons plus tard.

Le troisième point vise des structures du type réseau bancaire. Ainsi, une banque organisée en réseau peut avoir intérêt à utiliser ce type de comptes dans la mesure où n'ayant avec ses agences aucun lien juridique, elle ne peut en consolider les comptes. En France, le Crédit Agricole aurait été ainsi le précurseur en la matière, en établissant dès le milieu des années 80, des comptes dits « consolidés », mais qui n'étaient en réalité, que des comptes combinés<sup>65</sup>.

Le quatrième point évoque les entreprises ayant la même activité (nous pensons que cela concerne aussi celles dont les activités sont complémentaires) placées sous la même autorité sans pour autant présenter de relations juridiques. Nous devrions retrouver là les entités indépendantes mais réunies autour d'un même projet et dirigées par une autorité qui assure la conception architecturale du groupe, la coordination et le contrôle.

Le cinquième point pour sa part, fait appel à la notion de « relations contractuelles », et cela rejoint le point précédent, en précisant bien qu'elles doivent être suffisamment étendues pour engendrer un comportement d'entreprises intégrées. Les structures en réseaux présentées dans le chapitre suivant, sont directement concernées : sous-traitances, partenariats, franchises, concessions, cessions de licence, joint-venture, et autres accords complexes sont par excellence des accords contractuels qui aboutissent fréquemment à un comportement d'entreprises intégrées.

Prenons l'exemple d'une entreprise de sous-traitance qui n'a qu'un seul client ; ce cas se rencontre fréquemment dans l'industrie automobile où certains fabricants de

---

<sup>65</sup> *Varii autores*, « Une méthodologie pour les comptes combinés », *Option Finance*, n° 359, 12 juin 1995, p.9.

composants ou d'accessoires ne prennent commande qu'auprès d'une seule firme, ce qui les place évidemment dans une situation de très forte dépendance.

Un autre exemple, celui d'une importante société récemment privatisée, appartenant au secteur aéronautique qui « essaima » il y a quelques années certains de ses ingénieurs : ces derniers furent licenciés, souvent avec leur accord, puis réemployés en « free-lance » après qu'ils se fussent inscrits sur le registre des professions indépendantes. Avec la promesse, bien entendu, de n'aller point divulguer à d'autres leur savoir-faire. La société parvenant, avec ce procédé, d'une part à transformer un certain volume de frais fixes en frais variables, et d'autre part à diminuer les frais de personnel, les charges sociales étant plus faibles.

Reconnaissons à travers ces deux cas, que les entreprises contrôlées ont un comportement correspondant plus à des unités intégrées dans une structure hiérarchique, qu'à des entités autonomes évoluant au sein d'un marché.

A l'égard du sixième point qui concerne les accords de partage de résultat, le CNC cite l'exemple de la société française Eurotunnel et son homologue britannique. Ces deux sociétés n'ont pas entre elles de lien de participation mais leur activité et leurs accords sont tels qu'aux yeux de certains utilisateurs, les comptes combinés des deux sociétés sont plus représentatifs que leurs comptes isolés.

Dans ces conditions, on pourra admettre alors l'inclusion de ce type d'entreprise dans le « périmètre de combinaison ». Et même si les critères qui le déterminent présentent moins d'objectivité que les liens juridiques utilisés pour fixer le périmètre de consolidation, les comptes combinés devraient permettre de disposer d'une information financière plus significative sur l'activité de l'entité ainsi formée.

Comme la consolidation, la combinaison des comptes fait appel à des notions très éloignées de l'esprit juridique qui anime les comptes sociaux. En France, leur établissement n'a été rendu obligatoire qu'en 1994 et uniquement pour les sociétés d'assurances. Les états financiers qui en résultent n'engagent que ceux qui les conçoivent, ils ne sont opposables à personne. Dans ces conditions, il est possible de donner à l'information comptable une finalité plus décisionnelle que redditionnelle. Pour que celle-ci soit utile à l'investisseur ou au décideur, il est nécessaire, selon de nombreux auteurs, que les principes comptables qui l'encadrent soient suffisamment souples pour que le comptable puisse choisir la méthode et les options qui donneront l'image de l'entité la plus conforme à la situation économique.



L'entité comptable vient d'être décrite en la replaçant au cœur du système qui lui donne naissance. Toutefois, celle-ci n'est pas exempte d'imperfections et nombreux sont les auteurs qui relèvent une série de dysfonctionnements dont elle serait victime. Le chapitre qui suit sera justement l'occasion d'en faire la revue et l'analyse.